
INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION LSFIN EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Mars 2025

INTRODUCTION

Banque Pictet & Cie SA (ci-après «la Banque») place la protection des investisseurs au cœur de ses préoccupations. Dans un univers financier de plus en plus complexe, l'information et la transparence jouent un rôle essentiel pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

Cette brochure a pour but de vous donner des informations générales sur la Banque, conformément à son obligation d'information prévue par la Loi sur les services financiers (LSFin), ainsi que de vous indiquer où trouver des informations complémentaires utiles.

Elle n'est pas exhaustive et ne prétend pas fournir des informations détaillées sur chaque activité financière de placement figurant dans notre offre de services. Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez vous reporter aux dernières informations disponibles sur notre page internet consacrée à la LSFin.

BANQUE PICTET & CIE SA

Banque Pictet & Cie SA est un établissement actif dans le domaine des services d'investissement, offrant des prestations de gestion de fortune, de conseil en investissement, d'exécution d'ordres et de banque dépositaire, ainsi que des services associés.

La Banque est une banque privée suisse et un prestataire de services financiers comptant des clients dans le monde entier. Elle a son siège à Genève, en Suisse.

Contact: Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73
Suisse
+41 58 323 23 23
www.group.pictet

AUTORISATION ET AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Banque Pictet & Cie SA dispose d'une autorisation d'exercice délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banque au sens de la Loi sur les banques et est soumise à la surveillance de cette dernière.

Nom et adresse de l'autorité de surveillance:

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers - FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne
Suisse



DÉFINITION DES «SERVICES FINANCIERS» SELON LA LSFIN

La LSFIn qualifie de services financiers les activités financières suivantes, réalisées pour le compte de clients:

- › l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers;
- › la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers;
- › la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune);
- › l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement);
- › l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

INSTRUMENTS FINANCIERS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LSFIN

Les instruments financiers suivants sont soumis à la LSFIn, qui prévoit une obligation renforcée d'information et de transparence:

1. les titres de participation;
2. les titres de créance et les obligations;
3. les fonds de placement;
4. les produits structurés;
5. les produits dérivés;
6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'OFFRE DU MARCHÉ

La Banque s'efforce toujours de fournir les meilleurs services à ses clients et applique un principe d'architecture ouverte. Par conséquent, lorsqu'elle sélectionne ou offre des instruments financiers à ses clients, elle prend en considération et propose les instruments financiers du groupe Pictet et/ou des instruments financiers de tiers.

CATÉGORISATION DES CLIENTS

La LSFIn exige que les prestataires de services financiers classent leurs clients selon les catégories suivantes:

- › clients privés: s'applique par défaut à tous les clients;
- › clients professionnels: s'applique aux:
 - a. établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
 - b. institutions de prévoyance ou institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
 - c. entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
 - d. grandes entreprises (toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes: (i) total du bilan: CHF 20 millions; (ii) chiffre d'affaires: CHF 40 millions; ou (iii) capital propre: CHF 2 millions);



- e. structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés;
- › clients institutionnels: s'applique aux
 - a. intermédiaires financiers autorisés;
 - b. entreprises d'assurances;
 - c. intermédiaires financiers et entreprises d'assurances étrangers soumis à une surveillance prudentielle;
 - d. banques centrales;
 - e. établissements nationaux et supranationaux disposant d'une trésorerie professionnelle.

Le niveau de protection réglementaire correspondant à ces catégories varie:

- › les clients privés bénéficient du plus haut niveau de protection réglementaire;
- › les clients professionnels sont considérés comme disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans toutes les classes d'actifs et comme pouvant assumer financièrement les risques de placement liés au service financier concerné;
- › les clients institutionnels bénéficient du niveau de protection réglementaire le moins élevé.

Remarque: les clients professionnels et les clients institutionnels sont automatiquement considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Les clients ayant confié à la Banque un mandat de gestion discrétionnaire ou un mandat de conseil en placement sont également considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC. Ils restent cependant des clients privés au sens de la LSFIn, sauf s'ils choisissent de changer de catégorie (voir ci-dessous).

CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Les clients peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent changer de catégorie pour une catégorie offrant un niveau de protection réglementaire moins élevé (*opting-out*) ou, à l'inverse, plus élevé (*opting-in*). Les changements ci-après sont autorisés.

Clients privés

Les clients privés peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*), à condition de satisfaire aux critères suivants:

- › du fait de leur formation personnelle et de leur expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, ils disposent des connaissances nécessaires pour comprendre les risques associés aux placements et ils détiennent des actifs disponibles d'un montant minimum de CHF 500 000; ou



- › ils détiennent des actifs disponibles d'un montant minimum de CHF 2 millions. Remarque: conformément à la politique de la Banque, les clients domiciliés dans un pays de l'Espace économique européen ne peuvent pas demander à être considérés comme des clients professionnels sur la base de ce critère.

Clients professionnels

Les clients professionnels suivants peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels (*opting-out*):

- › les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- › les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- › les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de la LSFIn.

A l'inverse, tous les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).

Par ailleurs, les clients professionnels peuvent choisir de renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers appliquent les règles de comportement prévues aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIn (obligations d'information, de documentation et de compte rendu).

Clients institutionnels

Les clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-in*).

VÉRIFICATIONS AVANT TRANSACTION

La catégorie dans laquelle les clients sont classés et le type de services fournis par la Banque impliquent des exigences différentes en termes d'informations et d'explications. L'étendue des vérifications à réaliser avant l'exécution d'un ordre est précisée dans le paragraphe ci-dessous.

La **vérification du caractère approprié** exige d'évaluer le niveau de connaissance du client et l'étendue de son expérience en fonction des produits ou des services proposés et de s'assurer que ces derniers sont adaptés au client.

La **vérification de l'adéquation** exige que la Banque dispose d'une vue d'ensemble de la situation financière et des objectifs de placement du client. Si un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en placement a été conclu entre la Banque et le client, la Banque s'assure que les placements et les transactions effectués sur le compte concerné sont adaptés à son profil de risque sur la base:

- › des connaissances et de l'expérience du client en matière d'investissement;
- › de sa situation financière et de sa capacité à assumer des pertes potentielles;
- › de ses objectifs de placement.



Aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation n'est requise en cas de service d'exécution et de transmission d'ordres du client, y compris si le donneur d'ordre est un tiers qui agit pour le compte du client (par exemple gérant indépendant ou externe).

Le client est informé par le présent document que la Banque ne procède à aucune vérification du caractère approprié et de l'adéquation lorsqu'elle fournit un service d'exécution et de transmission d'ordres.

Cette information est donnée à titre unique et aucune nouvelle information sur l'absence de vérification du caractère approprié et de l'adéquation ne sera fourni par la suite (p. ex. lors de chaque transaction effectuée).

Au besoin, la Banque peut toutefois procéder à des contrôles qui assurent aux investisseurs une protection supérieure aux exigences fixées par les dispositions de la LSFIn.

VÉRIFICATIONS AVANT TRANSACTION À EFFECTUER SELON LA CATÉGORIE DE CLIENT

Pour les **clients privés**, une vérification du caractère approprié ou de l'adéquation doit être réalisée avant la fourniture de tout service de gestion ou de conseil.

Pour les **clients professionnels**, la Banque effectue une vérification de l'adéquation dans le cadre des services de gestion ou de conseil. Aucune vérification du caractère approprié n'est requise dans la mesure où les clients professionnels sont considérés comme disposant de connaissances et d'une expérience suffisantes pour évaluer un service ou un produit particulier, et comme étant par ailleurs capables d'assumer financièrement les risques de placement liés au service ou au produit concerné.

La LSFIn n'exige aucune vérification pour les **clients institutionnels**.

Veuillez noter que les vérifications du caractère approprié et de l'adéquation sont de la responsabilité du prestataire de services financiers mandaté par le client pour gérer ses actifs ou du conseiller (que celui-ci ait conclu un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en placement). Par conséquent, si un client a confié uniquement un mandat de dépositaire à la Banque et en parallèle un mandat de gestion ou de conseil à un tiers (gérant de fortune indépendant ou externe), la responsabilité des vérifications en lien avec le mandat de gestion ou de conseil revient à ce dernier et non à la Banque.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Les risques généraux en lien avec les services et instruments financiers mentionnés ci-dessus sont décrits de façon détaillée dans la brochure de l'Association suisse des banquiers «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», ainsi que dans la «Description générale des risques associés aux instruments financiers».

Nous vous invitons à vous reporter à ces documents, qui sont disponibles sur notre page internet consacrée à la LSFIn.



POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES DES CLIENTS

La LSFIn garantit le principe d'exécution optimale des ordres dans le cadre de la négociation d'instruments financiers. La Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la transmission et l'exécution des ordres se feraient conformément aux règles d'exécution optimale des ordres.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'exécution des ordres des clients de la Banque, disponible sur sa page internet consacrée à la LSFIn.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque s'emploie à détecter, limiter et prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les clients et la Banque, ses sociétés affiliées, ses collaborateurs ou toutes les autres parties qui leur sont liées, par des activités pouvant causer un préjudice ou créer l'apparence d'un préjudice à l'encontre de ses clients.

La Banque identifie les typologies d'activités pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts et prend les mesures préventives appropriées, notamment avec des mesures organisationnelles et une communication transparente aux clients.

Elle ambitionne de neutraliser tout conflit d'intérêts potentiel ou de renoncer à l'activité en question, ou à défaut d'informer clairement le client des risques et mesures de limitation avant de s'engager, ou de l'indemniser de tout préjudice subi.

Lorsque la Banque place ou propose des produits maison lors de la fourniture de services de gestion de fortune ou de conseil en investissement, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La Banque a pris des mesures pour les limiter, notamment par des processus permettant d'éviter le cumul éventuel de commissions, par l'application de critères de sélection identiques pour intégrer les fonds de tiers et les fonds maison dans l'univers d'investissement des sociétés du groupe Pictet, ainsi que par une rémunération des conseillers et des gérants qui n'est pas basée sur les revenus générés. De plus amples informations figurent dans la «Politique de gestion des conflits d'intérêts» de la Banque.

ORGANE DE MÉDIATION

La réglementation suisse prévoit que les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent donc être réglés par voie de médiation. La procédure de médiation est non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite. Un client a ainsi la possibilité, le cas échéant, d'engager une procédure de médiation auprès de l'organe de médiation de la Banque.

La Banque est affiliée à l'organe de médiation suivant:

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Boîte postale
8021 Zurich
Suisse



Mentions légales

Publié par Banque Pictet & Cie SA, le présent document a pour seul but de fournir des informations sur la manière dont Banque Pictet & Cie SA entend respecter les dispositions réglementaires relatives aux services financiers et à la protection des investisseurs.

Il n'est pas destiné à des personnes physiques ou à des entités qui seraient citoyennes d'un Etat ou qui auraient leur domicile dans un Etat ou une juridiction où sa distribution, sa publication, sa mise à disposition ou son utilisation seraient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les informations et données contenues dans le présent document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent en aucun cas une incitation à choisir des produits, des stratégies d'investissement particulières ou des services proposés par Banque Pictet & Cie SA.

Le contenu de ce document est confidentiel et ne doit être lu ou utilisé que par son destinataire. Banque Pictet & Cie SA n'assume aucune responsabilité quant à son utilisation ou à sa transmission à quelque fin que ce soit par son destinataire. Par conséquent, toute forme de reproduction, copie, divulgation, modification ou publication du contenu du présent document est de la seule responsabilité de son destinataire, à l'entière décharge de Banque Pictet & Cie SA.

Banque Pictet & Cie SA est un établissement bancaire de droit suisse disposant d'une licence bancaire et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Tous droits réservés. Copyright 2025.



